



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

La Mairie de L'Union met à la disposition des personnes âgées et/ou en situation de handicap de la commune, un service de portage de repas à domicile en liaison froide. Ce service a pour vocation d'améliorer la vie quotidienne de ces personnes en leur proposant des repas équilibrés et variés.

La gestion administrative est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour ce qui concerne la gestion des inscriptions. Les repas sont fabriqués par la cuisine centrale et facturés par le service Guichet Unique de la mairie.

1. Conditions d'admission :

Ce service est proposé aux séniors à partir de 65 ans, domiciliés sur la commune de L'Union.

Les personnes en situation de handicap, invalides ou accidentées temporaires peuvent également bénéficier de ce service, sans condition d'âge.

2. Modalités d'inscription :

La demande d'inscription s'effectue :

- Directement auprès des agents du CCAS de L'Union, dans les locaux de la Maison de l'Action Sociale et de l'Emploi (MASE) 11 rue du Vignemale
- Par courriel, solidarite@mairie-lunion.fr
- Par téléphone : 05.62.79.86.16

A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- Le bulletin d'inscription dûment complété
- Le règlement intérieur signé
- Le dernier avis d'imposition,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Les coordonnées d'une personne à contacter en cas de besoin

L'admission au service de portage de repas s'effectue à la réception de l'ensemble des documents mentionnés sauf en cas d'urgence et un besoin de mise en place rapide du service.

L'inscription au service se fait pour 2 repas minimum par semaine, du lundi au dimanche. Elle est valable pour toute l'année civile. Les changements de jours ne peuvent se faire qu'à titre exceptionnel et doivent être motivés. En aucun cas le choix des jours ne pourra se faire en fonction des menus proposés.

La livraison des repas peut être proposée dans les 72H après l'inscription. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence justifiée.

A tout moment la fréquence des repas pourra être modifiée. Le service pourra également être suspendu et remis en place dans un délai de 72H. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence justifiée.

En cas d'hospitalisation, le service pourra être remis en place dans les 48H suivant la sortie d'hôpital.

3. Fabrication et composition des repas :

Les menus sont élaborés selon les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Ils sont publiés chaque mois sur le site de la commune :

www.ville-lunion.fr/bien-vieillir-a-lunion/portage-de-repas

Les repas sont constitués de 5 composantes : 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique (viande, poisson ou œuf ou protéine végétale) et son accompagnement (légumes verts ou féculents), 1 fromage ou produit lacté, 1 dessert et 1 morceau de pain.

Aucun régime particulier n'est pris en compte.

En cas de grève ou de service minimum, ou autres circonstances exceptionnelles, le menu initial pourra être modifié et remplacé par d'autres composantes ou un repas froid.

Sur chaque barquette est jointe l'étiquette fraîcheur portant le nom du plat, la date de fabrication, la date limite de consommation et le numéro d'agrément de la cuisine centrale.

Les barquettes pour les entrées et desserts ne doivent pas être réchauffées. Les plats chauds doivent être réchauffés selon les consignes inscrites sur les barquettes. Les barquettes peuvent être réchauffées au micro-ondes.

4. Livraison et conservation des repas

La livraison des repas est assurée par des agents du service restauration de la Ville de L'Union, du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 7H30 et 10H30.

Les repas sont livrés en liaison froide. Ils sont remis aux bénéficiaires qui les placent immédiatement au réfrigérateur.

Sur demande expresse, et pour un motif justifié, ils pourront être déposés dans le réfrigérateur du bénéficiaire par l'agent en charge du portage, sous réserve que ce dernier soit autorisé à entrer dans le domicile et qu'il dispose des moyens nécessaires pour y accéder. En aucun cas les repas ne seront déposés dans une glacière ou tout autre contenant.

A cet effet, le bénéficiaire complètera un document autorisant l'agent à entrer dans le domicile et, le cas échéant, à en détenir les clefs. (Annexe 2).

Les repas doivent être consommés en tenant compte des recommandations faites pour chaque barquette. **Les plats ne peuvent pas être congelés. Tout aliment réchauffé et non consommé dans la journée doit être jeté.**

La Mairie de L'Union ne pourra être tenue pour responsable en cas d'incidents liés :

- Au non-respect des règles de conservation,

- Au dysfonctionnement ou mauvais état du réfrigérateur,
- Au non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes

Le bénéficiaire doit être présent à son domicile lors de la livraison. En cas d'absence ou de non réponse du bénéficiaire, une procédure, annexée au présent règlement, sera mise en œuvre, en lien avec le service de la police municipale.

5. Annulation des repas

Pour modifier ou annuler les repas, le bénéficiaire doit prévenir le CCAS 72H à l'avance. Dans le cas contraire, il sera facturé, sauf situation exceptionnelle, dûment justifiée.

En cas d'hospitalisation, le service pourra être remis en place dans les 48H suivant la sortie d'hôpital.

6. Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par arrêté de décision du Maire et varient en fonction des revenus. Les modalités de calcul de la prestation sont annexées au présent règlement.

Le bénéficiaire fournira chaque année son avis d'imposition pour la mise à jour du tarif appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante. A défaut d'un document pouvant permettre le calcul du tarif, le prix maximum sera appliqué.

En cas de baisse exceptionnelle des revenus en cours d'année, le bénéficiaire contactera le CCAS pour la prise en compte de ses nouvelles ressources.

Une facture récapitulative des repas, établie par le service guichet unique de la mairie, est adressée mensuellement par courrier au bénéficiaire ou à son représentant.

Le règlement s'effectue dans les jours suivant l'envoi de la facture, par prélèvement automatique. Toutefois, il peut être accepté, à titre exceptionnel, le paiement par chèque à l'ordre du « guichet unique de la mairie de L'Union », ou en espèces.

L'agent en charge du portage de repas n'est pas habilité à recevoir les paiements. A titre exceptionnel, il pourra transmettre un chèque de règlement libellé à l'ordre du guichet unique et placé dans une enveloppe cachetée, dans l'attente de la mise en place du prélèvement automatique.

7. Droits et devoirs

Les obligations du service :

Les agents du service sont tenus au secret professionnel, au devoir de réserve, à la neutralité, à la probité et au respect des usagers et de leur famille. Plus particulièrement, ils ne doivent pas recevoir du bénéficiaire une rémunération ou une gratification quelconque (prêt ou don d'objets).

Les obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à recevoir la personne chargée de la livraison des repas dans une tenue correcte et dans des conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail, et notamment à tenir éloigné les animaux pouvant être agressifs.

Le bénéficiaire se doit de garantir le respect, la neutralité et la probité envers les agents du service.

8. Manquements au règlement

En cas de non-paiement dans les délais prévus et après rappel effectué par le régisseur, les sommes dues feront l'objet d'une mise en recouvrement de la créance par le Trésor Public.

La Mairie de L'Union se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du portage de repas pour manquements graves ou répétés au présent règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement des sommes dues.

A L'UNION, le

Nom, prénom du bénéficiaire

Signature

ANNEXE 1

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

FICHE PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE OU DE NON REONSE AU DOMICILE

Si le bénéficiaire est absent ou n'ouvre pas la porte :

1. L'agent qui assure la livraison tente d'appeler le bénéficiaire sur son téléphone
2. En cas d'échec de l'appel :
 - a. Soit il appelle le CCAS qui essaye de joindre la personne de confiance dont les coordonnées ont été communiquées au moment de l'inscription
 - b. Soit il appelle directement la personne de confiance
3. Si le contact n'a pu être joint, l'agent du portage de repas continue ses livraisons et repasse au domicile en fin de tournée.
4. Si le bénéficiaire ne répond toujours pas et que son contact n'a pu être joint, l'agent ou le CCAS alerte la police municipale qui prendra le relai pour se rendre à domicile et procéder à une enquête de voisinage. Le cas échéant, les pompiers pourront être alertés.

ANNEXE 2

AUTORISATION D'ACCES AU DOMICILE

Je soussigné(e), , bénéficiaire du portage à domicile, ne pouvant, pour les raisons suivantes, récupérer le repas lors de la livraison (indiquer le motif) :

.....
.....
.....

Autorise l'agent en charge de la livraison à accéder à mon domicile pour déposer les repas dans mon réfrigérateur.

A cet effet, je lui remets les clés suivantes : (préciser et indiquer le nombre)

- Portillon :
- Porte d'entrée :

Cette autorisation pourra être annulée à tout moment, sur demande écrite du bénéficiaire, ou, à défaut, d'un membre de sa famille.

En cas de difficulté rencontrée par l'agent pour effectuer la livraison au sein du logement du bénéficiaire, la remise du repas se fera dans les conditions définies à l'article 4 du règlement intérieur du portage de repas : *les repas sont remis aux bénéficiaires qui les placent immédiatement au réfrigérateur.*

Fait à L'Union le,

Nom, Prénom

Signature



ANNEXE 3

TARIFS DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Les tarifs sont fixés en fonction du quotient familial de la personne ou du couple. Ce quotient familial (QF) est calculé comme suit, à partir de l'avis d'imposition :

$$\text{Quotient Familial mensuel} = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nombre de parts}}$$

Pour les QF inférieurs ou égal à 600, les repas sont gratuits

Pour les QF compris entre 601 et 2999, une formule est appliquée pour le calcul du tarif :

$$\text{Prix} = [(P_{\max}-P_{\min})/(Q_{\max}-Q_{\min})] \times QF + [P_{\min} - (P_{\max}-P_{\min})/(Q_{\max}-Q_{\min}) \times Q_{\min}]$$

Dans laquelle :

$P_{\max} = 9,99 \text{ €}$

$QF_{\max} = 2999$

$P_{\min} = 3 \text{ €}$

$QF_{\min} = 601$

Soit : $\text{Prix} = (0,0029 \times QF) + 1,25$

Pour les QF supérieurs ou égal à 3000, ou les personnes qui n'ont pas fournis les documents nécessaires au calcul du tarif, le prix maximum de 10 € est appliqué.

TARIFS PORTAGE DE REPAS A DOMICILE AU 1^{ER} JANVIER 2023		
QF ≤ 600	QF DE 601 A 2999	QF ≥ 3000
Gratuité	$(0,0029 \times QF) + 1,25$	10 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le 17 FEV. 2023

ID : 031-213105612-20230217-D2023_13_1-DE

